

La Commission d'examen des troubles mentaux

Me Marie-Eve Corney-Robichaud
Présidente de la Commission d'examen des troubles
mentaux du Québec

20 mars 2025



**TRIBUNAL
ADMINISTRATIF**
du Québec

Rôle et responsabilités de la Commission d'examen des troubles mentaux

Apprenez en davantage
taq.gouv.qc.ca

Origine et compétence

- La *Loi sur la justice administrative* désigne la Section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec pour assumer les responsabilités et compétences d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du *Code criminel*.
- La CETM agit et rend des décisions, suivant les dispositions des articles 2, 16 et 672.1 à 672.95 du *Code criminel*.
- La CETM est un tribunal administratif de type inquisitoire. Elle a l'obligation de rechercher et d'évaluer les éléments de preuve qui sont nécessaires pour rendre ses décisions.
- La CETM a compétence sur le suivi d'une personne lorsqu'elle a fait l'objet :
 - **Verdict d'inaptitude à subir son procès (672.23 et 2 C.cr.)**
 - Déterminer si l'accusé est devenu apte et, le cas échéant, ordonner son renvoi devant la cour de juridiction criminelle
 - Évaluer l'importance du risque que représente l'accusé, en raison de son état mental, pour la sécurité du public et rendre la décision nécessaire et indiquée pour encadrer ce risque
 - **Verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (672.1(1) C.cr.)**
 - Définition : verdict à l'effet que l'accusé a commis l'acte ou l'omission qui a donné lieu à l'accusation, mais qu'il était atteint de troubles mentaux le dégageant de sa responsabilité criminelle
 - Évaluer l'importance du risque que représente l'accusé, en raison de son état mental, pour la sécurité du public et rendre la décision nécessaire et indiquée pour encadrer ce risque

Les délais d'audience

À la suite du prononcé du verdict (672.47 C.cr.)

- Dans les **45 jours** après le verdict si aucune décision n'est rendue concernant la remise en liberté ou la détention de l'accusé et dans le cas de l'accusé à haut risque.
- Au plus tard **90 jours** après le verdict lorsque la cour a rendu une décision de détention ou de libération conditionnelle.

La révision annuelle (672.81(1) C.cr.)

- Des révisions annuelles, dans les **12 mois** qui suivent la dernière décision, doivent être tenues tant et aussi longtemps que l'accusé n'est pas déclaré apte à subir son procès ou n'est pas libéré inconditionnellement.
- Prorogation du délai préalable à la tenue d'une audience de révision possible dans certains cas jusqu'à un maximum de 24 ou 36 mois.

Révision additionnelle

- À la demande de l'hôpital (672.81(2) C.cr.) : **dès que possible** (Cas les plus communs : utilisation de la délégation de pouvoir, demande de changement de statut.)
- À la suite d'une peine d'emprisonnement alors que l'accusé fait l'objet d'une décision de détention rendue par la CETM (contrevenant à double statut) (672.81(3) C.cr.) : **dès que possible**
- À la suite du prononcé d'une ordonnance intérimaire (672.93 C.cr.) ou du signalement d'un manquement : **dès que possible**
- À la demande d'une partie, incluant l'accusé (672.82 C.cr.) : **facultative**
- À l'initiative de la CETM (672.82 C.cr.).

Décisions et leviers légaux

Apprenez en davantage
taq.gouv.qc.ca

Les décisions

Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (672.1(1) C.cr.)

Libération inconditionnelle (672.54a) C.cr.)

- Si la CETM n'est pas convaincue d'un risque important ou ne peut conclure avec certitude d'un risque important.

Libération avec conditions (modalités) (672.54b) C.cr.)

- Si la CETM est convaincue d'un risque important, mais que ce risque sera diminué suffisamment si l'accusé se soumet aux conditions que la CETM estime nécessaire d'imposer et si elle a des motifs sérieux de croire que l'accusé s'y soumettra.

Détention avec ou sans condition (modalités) (672.54c) C.cr.)

- Si la CETM est convaincue d'un risque important et est d'avis que le risque que l'accusé représente pour la sécurité du public ne pourrait pas être adéquatement contrôlé si celui-ci vivait en liberté dans la collectivité.

672.5401 C.cr. : Pour l'application de l'article 672.54, un risque important pour la sécurité du public s'entend du risque que courent les membres du public, notamment les victimes et les témoins de l'infraction et les personnes âgées de moins de dix-huit ans, de subir un **préjudice sérieux** — physique ou psychologique — par suite d'un **comportement de nature criminelle**, mais non nécessairement violent.

Les décisions

Inaptitude à subir son procès (672.22 C.cr.)

Si devenu apte depuis verdict :

- Renvoi devant la cour criminelle (672.48(2) C.cr.)
- Libération conditionnelle ou détention (672.49 C.cr.)
- **Si demeure inapte :**
 - Libération conditionnelle ou détention (672.54 C.cr.)
- **Si demeure inapte de façon permanente :**
 - Recommandation de la suspension de l'instance au tribunal judiciaire (672.851(1) C.cr.) *R c. Demers* [2004] 2 R.C.S. 489

Ordonnance de renvoi sans tenir d'audience (672.48(3) C.cr.)

Les décisions

Libération avec conditions (modalités) (672.54b) C.cr.)

Modalités possibles :

- La CETM a une grande latitude quant aux conditions qu'elle peut fixer, mais elles doivent être nécessaires et indiquées, le moins sévère et moins privative de liberté. (*Centre de santé mentale de Penetanguishine c. Ontario (Procureur général)* [2004] 1 R.C.S. 498 [Tulikorpi])
- Les plus courantes sont :
 - Habiter à un endroit connu du responsable de l'hôpital ou habiter à un endroit approuvé par le responsable de l'hôpital
 - Se conformer aux recommandations de l'équipe traitante
 - S'abstenir de consommer de l'alcool et/ou toute drogue
 - S'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne – victime, témoin ou autre – identifiée dans la décision ou d'aller dans un lieu identifié
 - S'abstenir de posséder ou d'acquérir des armes
 - Garder la paix

Les décisions

Libération avec conditions (modalités) (672.54b) C.cr.)

Modalités possibles :

- Délégation de pouvoir (672.56 C.cr.) *La commission d'examen peut déléguer au responsable de l'hôpital le pouvoir d'assouplir ou de resserrer les privations de liberté de l'accusé à l'intérieur des limites prévues par la décision et sous réserve des modalités de celle-ci; toute modification qu'ordonne ainsi cette personne (responsable de l'hôpital) est, réputée être une décision de la commission d'examen.*
 - Objectif : La nature instable de la maladie mentale peut résulter en une augmentation soudaine de la dangerosité; une situation imprévue peut nécessiter de pouvoir agir rapidement pour prévenir un passage à l'acte; également, l'amélioration de l'état mental apportée par le traitement permettrait une diminution des privations de liberté. Cette nécessaire flexibilité ne peut être exercée par la CETM. *Manitoba v. Wiebe* (2006) 211 C.C.C. (3d) 161 – Équilibre entre le droit à la plus grande liberté possible et la flexibilité nécessaire pour composer avec la nature imprévisible de la santé mentale et le droit du public à sa sécurité.
 - N'est pas un mécanisme de contrôle du non-respect des modalités. Doit être en présence d'une augmentation de la dangerosité.
 - Lorsqu'elle est exercée, le responsable de l'hôpital doit transmettre un avis à la CETM dans les cas suivants :
 - Si le resserrement dure plus de 7 jours : une audience devra être fixée
 - Si l'accusé est libéré aux mêmes conditions avant l'audience fixée : l'audience sera annulée
 - Si l'hospitalisation devient volontaire : aucune audience ne sera fixée ou l'audience sera annulée
 - Exception d'application : accusé à haut risque

Les décisions

Détention avec ou sans conditions (modalités) (672.54c) C.cr.)

Modalités possibles :

- Dans le cas d'une détention, les conditions les plus communes sont :
 - Sans possibilité de sorties à moins d'être accompagné d'un membre du personnel de l'hôpital (Détention stricte).ou
 - Avec possibilité de sorties, avec ou sans accompagnement, dont la durée, la fréquence et les modalités seront déterminées par l'équipe traitante en fonction de l'état clinique de l'accusé, de son comportement et du plan de traitement.
- Les possibilités de sorties peuvent inclure :
 - L'intégration dans un centre en milieu fermé pour une thérapie liée à l'abus ou à la dépendance à des substances intoxicantes.
 - L'intégration dans un milieu de vie approprié à l'état de l'accusé. Si l'intégration dans le milieu de vie s'avère positive, la CETM devra être rappelée pour statuer en conséquence.
 - Dans ces deux cas, si l'accusé quitte ces endroits ou en est expulsé, il reviendra en détention à l'hôpital aux mêmes conditions que celles décrites dans la décision rendue par la CETM.

Leviers légaux et ordonnances possibles

Mandat ou ordonnance d'amener (672.85 C.cr.)

- But : assurer la présence d'un accusé à son audience devant la CETM
 - Mandat lorsque l'accusé est en libération
 - Ordonnance lorsque l'accusé est en détention

Ordonnance d'évaluation de l'état mental de l'accusé (672.121 C.cr.)

- But : obtenir une évaluation de l'état mental de l'accusé pour pouvoir rendre une décision dans certains cas énumérés dans le *Code criminel*
- Durée maximale de 30 jours, à moins de circonstances exceptionnelles - possibilité d'une prolongation d'un maximum de 30 jours

Ordonnance de transfert interhospitalier (672.54 C.cr.)

- But : transférer le suivi de l'accusé dans un autre hôpital pour des raisons telles que déménagement, sécurité, ressource ou traitement requis par l'état de l'accusé
- Critères pour rendre une décision : l'intérêt de l'accusé, le niveau de risque qu'il représente pour la société et le niveau d'encadrement nécessaire considérant sa condition. Tout transfert interhospitalier doit être ordonné par la CETM lors d'une audience.
- La communication entre l'hôpital responsable et l'hôpital où le transfert est envisagé n'est pas obligatoire avant le transfert de l'accusé, mais fortement encouragée.

Leviers légaux et ordonnances possibles (suite)

Ordonnance de placement de l'accusé à double statut (672.81(3) C.cr.)

- Contrevenant à double statut (672.1(1) C.cr.) : accusé faisant l'objet d'une décision de détention en vertu de l'article 672.54c) (CETM ou cour de juridiction criminelle) et d'une peine d'emprisonnement rendue par une cour de juridiction criminelle à l'égard d'une autre infraction criminelle.
- But : choisir le lieu où l'accusé demeurera détenu, soit dans un hôpital désigné, soit dans un établissement carcéral, compte tenu des besoins en matière de santé mentale du contrevenant ou de la nécessité de protéger le bien-être des autres.

Recommandation de transfèrement interprovincial (672.86 C.cr.)

- Pouvoir de recommandation au procureur général dans tout lieu au Canada à des fins de réinsertion sociale, de guérison, de garde ou de traitement.
- La recommandation de la CETM doit être soumise pour autorisation aux procureurs généraux des provinces concernées.
- Renseignements nécessaires : raisons du transfert, endroit où l'accusé résidera, nom de l'hôpital où il sera suivi et nom du médecin qui assurera le suivi, s'il est connu.

Leviers légaux (exécution des décisions)

Exécution des décisions

- Décisions exécutoires au même titre que celles d'une cour de juridiction criminelle et applicables tant et aussi longtemps qu'elles ne sont pas modifiées par une autre décision.
- La CETM n'exécute pas ses décisions. Le **responsable de l'hôpital désigné** a, en collaboration avec l'équipe traitante, la responsabilité de s'assurer que l'accusé se conforme à la décision de la CETM. Il doit évaluer si la conduite de l'accusé augmente le risque qu'il représente pour la sécurité du public et prendre les actions nécessaires pour contenir ce risque.

En cas de non-respect des modalités ou si la conduite de l'accusé augmente le risque pour la sécurité du public, le RH peut:

- Appliquer la **délégation de pouvoir** - resserrer les modalités de liberté de l'accusé à l'intérieur des limites déterminées dans le cadre de cette délégation;
- Faire un avis de **signalement d'un manquement** à une décision ou une ordonnance.

En cas de non-respect des modalités ou si la conduite de l'accusé augmente le risque pour la sécurité du public, le responsable de l'hôpital peut également :

- Demander une garde en établissement (*Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, P-38.001)
- Demander à la CETM de procéder à une révision de sa décision.

Leviers légaux (exécution des décisions)

Avis de manquement à une ordonnance (672.91ss.)

- Si l'accusé ne respecte pas les modalités de la décision de la CETM, l'hôpital désigné peut transmettre un avis de manquement à une ordonnance au corps de police de sa région.
- Un agent de la paix peut arrêter un accusé s'il a des motifs raisonnables de croire que ce dernier a fait défaut de se conformer aux conditions prévues dans la décision et l'obliger à comparaître devant un juge de paix (672.91 et 672.92 C.cr.).
- Autorisation du DPCP nécessaire avant la comparution devant le juge de paix.
- Le juge de paix, s'il n'est pas convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusé a contrevenu à une décision, doit le remettre en liberté et informer la CETM. (672.93)
- S'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusé a contrevenu à une décision, il peut rendre une ordonnance intérimaire (une modification de la décision) qui sera applicable jusqu'à ce que la CETM tienne une prochaine audience.
- Pas de judiciarisation du manquement. Évaluation et prise en charge pour prévenir une augmentation du risque de dangerosité.

Attentes de la CETM à l'égard du psychiatre traitant

Apprenez en davantage
taq.gouv.qc.ca

Attentes à l'égard du psychiatre traitant

Le rôle du psychiatre traitant est crucial pour aider la CETM à prendre des décisions éclairées sur l'équilibre entre les droits de la personne atteinte de troubles mentaux et la protection de la société.

Lorsqu'une personne est reconnue NCR/Inapte, elle est confiée à un hôpital qui est responsable à la fois d'appliquer la décision de la CETM et les conditions de détention et de libération, d'assurer la sécurité du public, tout en offrant les soins requis par l'état mental de la personne. C'est une responsabilité qui constitue un fardeau très lourd pour le corps médical qui doit l'assumer avec beaucoup de rigueur.

1. Comprendre le cadre médico-légal de son patient (NCR ou inapte, haut risque, double statut) et les critères applicables.
2. Comprendre son rôle dans la sécurité du public, le traitement et la réinsertion sociale. Mettre en place un suivi adapté au cadre médico-légal et s'assurer de l'exécution des décisions.
3. Fournir une évaluation complète, une analyse du risque et transmettre le rapport dans un délai utile (15 jours avant l'audience).
4. Se rendre disponible pour les audiences.
5. Émettre des recommandations et répondre aux questions concernant l'état de santé de la personne, le traitement en cours, et les recommandations pour la gestion future.

<https://www.taq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/file/publications/guide-CETM.pdf>

Merci!